

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 06 669

Mis en ligne le 17...06...2026

**STATIONNEMENT D'UN CAMION ET D'UN MONTE MEUBLES AU DROIT DES BÂTIMENTS PORTANT LES N° 15 ET 17 PLACE DU CHAMP COMMUN DANS LE CADRE D'UN EMMÉNAGEMENT AU N° 2 AVENUE DU MARÉCHAL FOCH DU 22 AU 23 JUIN 2026 INCLUS.**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n° 12 du 16 décembre 2025 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2026,

**Vu la demande de Madame Anne-Marie COUMES demeurant 2 avenue du Maréchal Foch - 65100 LOURDES, relative au stationnement d'un camion et à la mise en place d'un monte meubles au droit des bâtiments portant les n° 15 et 17 Place du Champ Commun, dans le cadre d'un emménagement au n° 2 avenue du Maréchal Foch par la SARL OML TRANSPORTS, du 22 au 23 juin 2026 inclus.**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

**Du 22 au 23 juin 2026 inclus, la SARL OML TRANSPORTS est autorisée à occuper le domaine public au droit des bâtiments portant les n° 15 et 17 Place du Champ Commun, sur l'emprise nécessaire au stationnement du véhicule de déménagement et du monte meuble dans le cadre d'un emménagement.**

**Article 2 - Stationnement**

**Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit au droit des bâtiments portant les n° 15 et 17 Place du Champ Commun, sur l'emprise nécessaire au stationnement du véhicule de déménagement et du monte meuble.**

**L'accès du garage de l'immeuble portant le n° 15 Place du Champ Commun doit rester libre à la circulation des véhicules.**

### **Article 3 - Circulation des véhicules**

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie Place du Champ Commun au droit des bâtiments portant les n° 15 et 17.

### **Article 4 - Circulation des piétons**

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier leur circulation vers un passage piétons menant au trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

### **Article 5 - Redevance**

Le bénéficiaire s'acquittera des droits de voirie relatifs à l'occupation temporaire pour déménagements d'un montant de 1,00€ par mètre carré et par jour.

### **Article 6 - Affichage de l'arrêté**

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas cacher les panneaux de signalisation servants à l'application de cet arrêté.

### **Article 7 - Signalisation, balisage**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisés dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Une zone de sécurité sera mise en place au tour du véhicule de déménagement et du monte meubles, afin de sécuriser les véhicules, les personnes réalisant le déménagement et les piétons.

Le camion et le monte meubles doivent être balisés de façon suffisante afin de les protéger et inviter les piétons et les véhicules à les contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains et aux commerces.

### **Article 9 - Constatation des contraventions**

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Enlèvement des véhicules**

Afin de permettre le bon déroulement de l'emménagement, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

**Article 11 - Exceptions**

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

**Article 12 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

**Article 13 - Application de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 15 juin 2026

Le Maire,



Thierry LAVIT

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le 16/06/2026  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.